



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2024/034

SEJOUR DE VACANCES D'ETE DANS LES HAUTES ALPES POUR 16 ADOLESCENTS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-8.

Considérant le souhaite de proposer un séjour de vacances en plein air au profit des adolescents de MAUSSANE LES ALPILLES ayant comme programme ludique et sportif des activités telles que le rafting, l'acrobranches, promenades à VTT, raide « nature », découverte du patrimoine local

Considérant l'offre obtenue auprès du prestataire spécialisé BIG NATURE dans ce type de prestation et proposant un séjour répondant aux attentes de la Commune, programmé durant l'été dans les Hautes-Alpes (St-Léger les mélèzes) en pension complète de 5 jours/4 nuits, transports et activités compris pour 16 adolescents.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Le devis proposé par le prestataire BIG NATURE 13 pour un séjour de 5 jours /4 nuits, comprenant le transport, la pension complète, l'hébergement, les activités (ainsi que les équipements indispensables pour les pratiquer) et l'encadrement pour 8 adolescents au minimum/ 16 adolescents au maximum, âgés de 11 à 17 ans est accepté pour un coût de prestation fixé à 466 euros TTC par adolescent présent et 800 euros TTC pour le transport par groupe de 8, soit un montant total maximum arrêté à NEUF MILLE CINQUANTE SIX EUROS (9 056 € TTC) Toutes Taxes Comprises.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 26 avril
2024

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

